

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1° «technologue en électrophysiologie»: toute personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'électrophysiologie médicale délivré par le Collège Ahuntsic;

2° «ordonnance individuelle»: prescription donnée à une personne par un médecin, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à un patient identifié.

3. Le technologue en électrophysiologie peut effectuer un électrocardiogramme à l'effort, selon une ordonnance individuelle.

4. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant au diplôme visé au paragraphe 1° de l'article 2, peut exercer, conformément à l'article 3, l'activité pouvant être exercée par un technologue en électrophysiologie dans la mesure où elle est requise aux fins de compléter ce programme.

5. Toute personne qui, le 30 janvier 2003, exerçait les activités suivantes est autorisée à continuer de les exercer, selon une ordonnance individuelle :

1° une échographie cardiaque ou vasculaire, incluant le cas échéant l'administration des substances requises à cet effet;

2° un doppler carotidien ou transcârien, incluant le cas échéant l'administration des substances requises à cet effet.

6. Toute personne qui, le 30 janvier 2003, était inscrite au programme de formation en échographie adulte et pédiatrique de la faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal peut, dans le cadre de son stage ou à la suite de la délivrance d'une attestation de réussite de cette formation, exercer les activités prévues au paragraphe 1° de l'article 5, selon une ordonnance individuelle.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41099

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le «Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société».

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objectif principal de mettre en place les conditions, modalités et restrictions pour permettre aux membres du Collège d'exercer en société par actions ou en nom collectif à responsabilité limitée.

Ce nouveau règlement contient notamment des dispositions spécifiques sur l'administration de la société et la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront, de plus, tenus de fournir au Collège et maintenir à jour les informations nécessaires sur la société ainsi que sur les associés, administrateurs et actionnaires selon le cas.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christian Gauvin, directeur de la Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (sans frais) 1 888 633-3246 ou (514) 933-4441; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h, a. 94, par. p)

1. Le médecin est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions ayant pour objet l'exercice d'activités professionnelles si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont exercés :

- a) soit par des médecins;
- b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont exercés à 100 % par un médecin;
- c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphes a et b;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, ainsi que les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des médecins et ils doivent constituer la majorité du quorum de ce conseil.

Le médecin s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. En tout temps, le médecin doit s'assurer que cette société lui permette de respecter le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et tous les règlements édictés en vertu de ces lois.

SECTION I AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS

3. Le médecin qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions doit le déclarer au Collège des médecins du Québec et doit acquitter des frais de 100 \$ relativement à cette déclaration.

Le médecin transmet au Collège une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles il exerce sa profession et le matricule que leur a décerné l'autorité compétente ;

2° la forme juridique de la société ;

3° son statut au sein de la société ;

4° la nature des activités de la société ;

5° une copie de l'autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne qui en a la garde la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 15 ou d'une copie de tel document.

4. À défaut de remplir les conditions prévues à l'article 3, le médecin n'est pas autorisé à exercer sa profession au sein de la société.

5. Sur demande du Collège, le médecin doit fournir :

1° une confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société détient une garantie conforme à la section II ;

2° dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, une confirmation écrite donnée par l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;

3° une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée ;

4° une confirmation écrite attestant que la société est dûment immatriculée au Québec.

6. Le médecin doit également donner suite aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un syndic adjoint, un inspecteur, un enquêteur, un membre du comité d'inspection professionnelle ou un autre représentant du Collège et leur fournir, le cas échéant, les documents requis.

7. Le médecin doit mettre à jour à chaque année, au moment du paiement de sa cotisation annuelle, les renseignements contenus à la déclaration visée à l'article 3.

8. Le médecin cesse immédiatement d'être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions.

9. Le médecin doit aviser par écrit le secrétaire de toute modification aux renseignements transmis dans sa déclaration ayant pour effet de contrevenir au présent règlement. Cet avis doit être reçu par le secrétaire du Collège dans les 30 jours suivant la modification.

Il doit notamment l'aviser de l'annulation de la garantie visée à la section II, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités.

SECTION II GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Le médecin exerçant sa profession au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer sa profession conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par le Collège, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les médecins dans l'exercice de leur profession au sein de cette société.

11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer en lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement concernant l'assurance responsabilité professionnelle du Collège des médecins du Québec, pris par la décision du 16 juin 1982, ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le médecin dans l'exercice de sa profession. L'obligation de l'assureur doit s'étendre à toute réclamation pour laquelle la garantie du médecin ne trouve pas application résultant de la faute intentionnelle commise par ce médecin dans l'exercice de la profession ;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un médecin de la société décède, quitte la société ou cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le médecin dans l'exercice de sa profession alors qu'il exerçait au sein de la société ;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et 2 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire du Collège un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier la garantie, la modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas la renouveler.

12. Le cautionnement est conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada ainsi qu'avoir et maintenir, au Québec, des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

L'institution mentionnée au premier alinéa s'engage à fournir la garantie selon les conditions prévues à la présente section et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

13. Le médecin est dispensé de remplir les obligations prévues à la présente section s'il transmet au secrétaire une preuve que la société est éligible à l'aide de l'Association canadienne de protection médicale et s'il maintient cette éligibilité à l'égard de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les médecins exerçant leur profession en son sein.

SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

14. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée et qu'un pourcentage des actions émises et payées ou parts sociales est détenu par toute personne autre qu'un médecin ou un membre de sa famille immédiate, le médecin doit faire publier dans les 30 jours de la date de la continuation ou de la constitution de la société, un avis dans un journal desservant le territoire où il exerce. Cet avis doit faire état du nom de toute personne détentrice d'actions ou parts sociales de la société.

15. Les documents pour lesquels le médecin obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 3 sont les suivants :

1° si le médecin exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce ;
- b) le registre complet et à jour des actions de la société ;
- c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société ;
- d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et toute modification afférente ;
- e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

f) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse domiciliaire ;

2° s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- b) le contrat de société et ses modifications ;
- c) le registre complet et à jour des associés de la société ;
- d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de cette société ;
- e) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

16. Le médecin qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions dans laquelle n'exercent que des médecins et des membres d'autres ordres professionnels est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

17. Un répondant peut, au nom des médecins exerçant au sein d'une société, remplir les conditions prévues à l'article 3, lorsque la société dans laquelle ils exercent leur profession comporte plus d'un médecin. Le répondant est alors mandaté par ces médecins pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un syndic adjoint, un inspecteur, un enquêteur, un membre du comité d'inspection professionnelle ou un autre représentant du Collège et pour fournir, le cas échéant, les documents que les médecins sont tenus de transmettre. Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis au Collège.

Le répondant doit être un médecin visé à l'article 1 du présent règlement.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.